

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Béatrice Métraux au nom du groupe des Verts - la télé, les Retraites Populaires et l'ECA, mariage réussi ?

Rappel de l'interpellation

Dernièrement, la télé, chaîne valdo-fribourgeoise a procédé à une augmentation de capital pour un montant cumulé de plus d'un million de francs, pour combler une partie de ses pertes financières. De nouveaux actionnaires vont ainsi entrer dans le capital de la télévision régionale tels que le Centre patronal vaudois, les Retraites Populaires et l'ECA.

C'est pourquoi, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Comment se composait l'actionnariat de la télé avant la recapitalisation de novembre 2010 ?*
- 2. Quelle est la recomposition actuelle suite à cette opération ?*
- 3. Les Retraites Populaires, institution de droit public fondée en 1907, ont pour vocation de promouvoir la prévoyance. A ce titre, elles appliquent la charte de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) en matière de loyauté dans la gestion des fonds de la prévoyance professionnelle. Dès lors, comment cette institution justifiera-t-elle auprès de ses assurés une perte financière quelconque en cas de difficultés de la télé ?*
- 4. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il la participation de l'ECA, autre institution de droit public sous le contrôle de l'Etat, à une entreprise de médias. ?*
- 5. La loi sur l'ECA autorise-t-elle ce type de participation ?*
- 6. Quelle influence aura cette prise de participation de l'ECA sur les primes des assurés ?*
- 7. Comment cette institution justifiera-t-elle auprès de ses assurés une perte financière quelconque en cas de difficultés de la télé ?*
- 8. Le Conseil d'Etat a-t-il donné son accord à la prise de participation de ces deux institutions au capital de la télé ?*
- 9. Quels sont les montants des participations respectives des Retraites Populaires et de l'ECA ?*
- 10. Quelle appréciation de la situation le Conseil d'Etat fait-il, notamment en regard de la Constitution vaudoise, qui stipule en son article 20 que "la liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis"vu la perspective d'une entrée dans le capital de la Fédération Patronale Vaudoise ?*
- 11. Peut-on considérer que la télé remplit son mandat de service public indépendant compte-tenu de sa structure administrative, rédactionnelle et financière unique ?*
- 12. L'OFCOM a-t-il avalisé cette opération ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa prochaine réponse. (Ne souhaite pas développer.)

Réponse du Conseil d'Etat

1. Comment se composait l'actionnariat de la télé avant la recapitalisation de novembre 2010 ?

Vaud Fribourg TV est une société anonyme régie par le Code des obligations. Les données concernant la composition de l'actionnariat ne sont pas publiques. L'OFCOM les a d'ailleurs retirées de son site Internet. Cependant, les informations pertinentes pour le traitement de la présente interpellation figurent aux réponses 2 et 9.

2. Quelle est la recomposition actuelle suite à cette opération ?

Le capital action après recapitalisation s'élève à CHF 2'710'000, divisé en 33'875 actions nominatives de CHF 80 chacune. Les parts en mains privées s'élèvent à 64% et en mains publiques à 26% (parapublic : 10%).

3. Les Retraites Populaires, institution de droit public fondée en 1907, ont pour vocation de promouvoir la prévoyance. A ce titre, elles appliquent la charte de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) en matière de loyauté dans la gestion des fonds de la prévoyance professionnelle. Dès lors, comment cette institution justifiera-t-elle auprès de ses assurés une perte financière quelconque en cas de difficultés de la télé ?

Le Conseil d'Etat précise tout d'abord que l'investissement a été réalisé exclusivement par les Retraites Populaires et ne concerne ni la CPEV ni d'autres caisses sous mandat. Ceci étant, l'investissement réalisé par cette institution est conforme à la législation régissant ses activités, à ses règles de placements et de compétences ainsi qu'aux dispositions applicables en matière de loyauté, dont la Charte mentionnée par l'interpellatrice fait partie intégrante. En cas de perte financière complète, le montant investi correspondant à 0,002% de la fortune des Retraites Populaires, il n'y aurait aucune incidence sur les primes ou prestations garanties aux assurés.

4. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il la participation de l'ECA, autre institution de droit public sous le contrôle de l'Etat, à une entreprise de médias. ?

Plusieurs collectivités publiques et organismes de droit public participent au capital de cette société. Le but poursuivi par l'ECA au travers de son investissement est d'apporter un soutien institutionnel à une entreprise active dans une partie notable du canton et en charge d'un mandat de prestation publique.

5. La loi sur l'ECA autorise-t-elle ce type de participation ?

L'investissement de l'ECA dans le capital actions de la société est conforme à la loi cantonale qui régit l'établissement (LAIEN) ainsi qu'à ses règles de placement et de compétences.

6. Quelle influence aura cette prise de participation de l'ECA sur les primes des assurés ?

Le montant investi correspondant à 0,0045% de la fortune de placement de l'ECA et 0,026% de son volume de primes annuelle, il ne saurait influencer les primes des assurés.

7. Comment cette institution justifiera-t-elle auprès de ses assurés une perte financière quelconque en cas de difficultés de la télé ?

Le Conseil d'Etat se réfère à la réponse à la question précédente. Une perte financière sur cette participation n'entraînerait aucune conséquence pour les assurés.

8. Le Conseil d'Etat a-t-il donné son accord à la prise de participation de ces deux institutions au capital de la télé ?

Le Conseil d'Etat n'avait pas à le faire selon le cadre légal rappelé ci-dessus.

9. Quels sont les montants des participations respectives des Retraites Populaires et de l'ECA ?

Il est de CHF 50'000 pour l'ECA et de CHF 110'000 pour les Retraites Populaires.

10. Quelle appréciation de la situation le Conseil d'Etat fait-il, notamment en regard de la Constitution vaudoise, qui stipule en son article 20 que "la liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis"vu la perspective d'une entrée dans le capital de la Fédération Patronale Vaudoise ?

La loi fédérale sur la radio et la télévision (LFTRV) fixe les principes et les mesures permettant de garantir la liberté des médias et prévoit l'élaboration de chartes garantissant la liberté rédactionnelle, ce que prévoient les statuts de Vaud Fribourg TV SA. Ainsi, une charte écrite a été approuvée par l'assemblée générale le 22 janvier 2009 elle s'inspire des principes professionnels, de la déontologie et du droit en vigueur. La participation au capital ne confère aucun pouvoir d'intervention dans l'activité même du média.

11. Peut-on considérer que la télé remplit son mandat de service public indépendant compte-tenu de sa structure administrative, rédactionnelle et financière unique ?

Le Conseil d'Etat ne voit aucun élément permettant de considérer que la télé ne remplit pas son mandat de manière indépendante. Il rappelle qu'il n'est pas autorité de surveillance.

12. L'OFCOM a-t-il avalisé cette opération ?

La procédure prévue par la LFTVR, soit l'annonce préalable et l'approbation, a été en effet appliquée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mai 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean